

LES EXIGENCES DU PERMIS DE TERRASSEMENT



LE TITULAIRE DU PERMIS DE TERRASSEMENT DOIT :

1. prévenir le personnel de la Ville avant de commencer les travaux;
2. prévenir le public et le conseiller municipal ou la conseillère municipale avant de commencer les travaux;
3. respecter, pendant les travaux, le Règlement municipal sur les activités routières et les conditions du permis de terrassement;
4. soumettre, à la fin des travaux de réfection, le Rapport de fin de travaux de terrassement.

Pour en savoir plus, veuillez consulter ottawa.ca/travauxroutiers.



ADRESSER AU PERSONNEL DE LA VILLE LE PRÉAVIS DU DÉBUT DES TRAVAUX

Il faut adresser au personnel de la Ville, **AVANT de commencer des travaux, un préavis d'au moins 10 jours ouvrables** quand il faut :

- fermer complètement la voie publique à la circulation automobile dans au moins un sens;
- remanier le tracé des circuits des autobus d'OC Transpo;
- fermer un trottoir;
- faire des travaux qui durent au moins sept (7) jours civils.

Dans tous les autres cas, il faut donner au personnel de la Ville un préavis **d'au moins deux (2) jours ouvrables**.

Tous les préavis à adresser à la Ville doivent préciser :

- le lieu des travaux;
- la date prévue pour le début des travaux et leur durée estimative;
- le numéro du permis de terrassement;
- tous les changements à apporter au Plan de gestion de la circulation ou, si les travaux se déroulent sur une route locale, des voies automobiles, des bandes cyclables ou des trottoirs qui seront fermés.

Les préavis destinés à la Ville doivent lui être adressés par courriel à bureau_dinspection@ottawa.ca.

Si vous avez des questions sur la signalisation routière à respecter ou à mettre en place, veuillez communiquer avec l'inspecteur, Gestion de la circulation.



ADRESSER AUX RÉSIDENTS, AUX ENTRE- PRISES ET COMMERCES ET AU CONSEILLER MUNICIPAL OU À LA CONSEILLÈRE MUNICI- PALE LE PRÉAVIS DU DÉBUT DES TRAVAUX

AVANT le début des travaux, il faut adresser **par écrit un préavis bilingue** aux résidents domiciliés et aux entreprises et commerces situés non loin du chantier.

Ce préavis doit leur parvenir **au moins 10 jours ouvrables** avant la date prévue pour le début des travaux quand il faut :

- fermer complètement la voie publique à la circulation automobile dans au moins un sens;
- remanier le tracé des circuits des autobus d'OC Transpo;
- fermer un trottoir;
- faire des travaux qui durent au moins sept (7) jours civils.

Il faut aussi prévenir le conseiller municipal ou la conseillère municipale.

Dans tous les autres cas, il faut donner un préavis **d'au moins deux (2) jours ouvrables** aux résidents domiciliés et aux entreprises et commerces situés non loin du chantier.

Dans les préavis destinés au public, vous devez :

- donner un aperçu des travaux et du lieu où ils se dérouleront;
- indiquer la date prévue du début des travaux et leur durée;
- préciser le nom du titulaire du permis et le nom de l'entrepreneur;
- décrire les incidences sur la mobilité ou sur les conditions d'accès;
- fournir un numéro de téléphone accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Veuillez consulter, sur ottawa.ca/travauxroutiers, les modèles bilingues de préavis.

Si les travaux sont interrompus pendant plus de trois (3) mois, vous devez, avant de reprendre les travaux, adresser un **nouveau préavis au personnel de la Ville, aux résidents, aux entreprises et commerces et au conseiller municipal ou à la conseillère municipale**. Les délais et les exigences du préavis sont les mêmes.



RESPECTER LE RÈGLEMENT MUNICIPAL ET LES CONDITIONS DU PERMIS DE TERRASSEMENT

Le titulaire du permis doit respecter le *Règlement municipal sur les activités routières* et les conditions du permis de terrassement.

Il doit notamment respecter les restrictions imposées pendant les heures de pointe, de 7 h à 9 h et de 15 h 30 à 18 h du lundi au vendredi, sauf jours fériés ou dans les cas où la Ville lui a donné une autorisation.

Les travaux prévus dans le cadre d'un permis de terrassement doivent commencer dans les 60 jours de la date de délivrance du permis, faute de quoi il faut déposer une demande de renouvellement du permis au Bureau des permis relatifs aux emprises.



SOUMETTRE LE RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX DE TERRASSEMENT

Le titulaire du permis doit, dans les 10 jours ouvrables de la fin des travaux de réfection, soumettre le Rapport de fin de travaux de terrassement.

Vous pouvez télécharger, depuis ottawa.ca/travauxroutiers, le modèle du Rapport de fin de travaux de terrassement.